

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GUADELOUPE
N° 2401208-8**

MEMOIRE D'INTERVENTION EN DEFENSE

POUR :

La Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, dont le siège social est Immeuble le Caribex – Route du Raizet – 97139 LES ABYMES, représentée par son Président en exercice,

Ayant pour avocat : CABINET BASTILLE AVOCATS
Maître Charles LAGIER
Maître Thomas BONZY
Avocats au Barreau de Lyon
3, rue de Mailly
69300 CALUIRE-ET-CUIRE

INTERVENANTE EN DEFENSE

CONTRE :

- 1) L'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA), association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social se trouve Morne Burat - 97180 SAINT-ANNE, représentée par sa Présidente en exercice,
- 2) L'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), association soumise à la loi du 1er juillet 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement, dont le siège social est sis BP 90263 – Les Fonderies Royales – 17305 ROCHEFORT CEDEX, représentée par son Président en exercice,
- 3) L'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), association à but non lucratif agréée au titre de la protection de l'environnement, bénéficiant du régime du droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont le siège social se situe 2 rue Henri Bergson – 67087 STRASBOURG et le siège administratif BP 505 – 26041 CREST CEDEX, représentée par le responsable du Pôle juridique,

- 4) L'association TO-TI-JON, association soumise à la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe 67 Domaine de Nogent – 97115 SAINTEROSE, représentée par son Président en exercice,
- 5) L'association des Mateurs Amicaux des Z'oiseaux et de la Nature aux Antilles (AMAZONA), association loi 1901 dont le siège social se situe Rue Simonet, Pointe d'Or, 97139 Les Abymes, représentée par sa Présidente en exercice,
- 6) L'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA), association loi 1901 dont le siège se situe c/o E.Peuziat, route de Moreau, Section Bonfils, 97128 GOYAVE, représentée par sa vice-présidente en exercice agissant suivant délibération du conseil d'administration en date du 3 septembre 2024, conformément aux stipulations de l'article 10 al4 des statuts de l'association.

REQUERANTES

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Préfet de la Guadeloupe.

DEFENDEUR

PLAISE AU JUGE DES REFERES

- FAITS ET PROCEDURE -

1. Le Préfet de la Guadeloupe a pris un arrêté en date du 10 juillet 2024 relatif à la saison de chasse 2024/2025 en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin (**PRODUCTION 1**).

Par une requête enregistrée le 9 septembre 2024, les associations LPO, ASPAS, ASFA et TO-TI-JON et AEVA ont sollicité du Juge des référés :

- la suspension de l'exécution de l'arrêté susvisé en ce qu'il autorise la chasse des espèces de charadriiformes et d'ansériformes, du Pigeon à cou rouge et de la Colombe à croissants ;
- la condamnation de l'Etat à leur payer la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Cet arrêté fixe un cadre restrictif et encadré de la chasse qui sera précisé plus loin dans les écritures.

2. Cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public pendant 21 jours.

Sur les 310 contributions, 274 ont été favorables, 36 uniquement défavorables, le surplus vides, hors sujets.

Il résulte de la note de synthèse que :

« Parmi les 274 avis favorables, 172 contributeurs estiment que les propositions tiennent bien compte de l'état de conservation des espèces de gibiers sur les territoires mais regrettent cependant que les quotas sur les limicoles soient particulièrement bas alors qu'il n'est pas démontré que la chasse ait un impact significatif sur les populations de limicoles (...) »

Les avis défavorables sont essentiellement ceux de deux associations qui se basent sur l'étude SMITH et pour une large majorité de ces avis défavorables, ce sont surtout des avis « anti-chasse » desquels il résulte « *qu'il s'agit d'un loisir non lié à des besoins de subsistances* » (**PRODUCTIONS 2 et 3**).

Les associations requérantes n'ont pour dessein que d'empêcher et interdire la chasse.

3. La Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe intervient en défense du Préfet et prie le Juge des référés de rejeter en tous points la requête des six associations pour les motifs de fait et de droit qui suivent.

Tel est l'objet des présentes écritures.

- DISCUSSION -

I. SUR L'INTERET POUR AGIR DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA GUADELOUPE

La recevabilité de l'intervention en défense du Préfet de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe dans le présent contentieux ne fait aucun doute.

Premièrement, l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse est pris après le double avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération des chasseurs (article R. 424-6 du Code de l'environnement).

Deuxièmement, la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe a un intérêt direct et indiscutable à agir dans le présent contentieux dès lors que la requête vise à obtenir la suspension de la quasi-totalité des espèces visées dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024.

Troisièmement, l'intérêt pour agir de la Fédération réside de plus dans la nécessité de venir contredire la requête des associations LPO, ASPAS, AFSA, TO-TI-JON, AMAZONA et AEVA et les arguments erronés contre l'arrêté préfectoral.

Quatrièmement, l'intérêt pour agir de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe est encore évident puisque le schéma départemental de gestion cynégétique de ladite Fédération comporte des dispositions relatives à la chasse de toutes les espèces d'oiseaux. En effet, le schéma prévu par les articles L. 425-1 et suivants du Code de l'environnement est obligatoire pour chaque fédération départementale des chasseurs et opposable à tous les chasseurs du département (art. L. 425-3). Pour le département de la Guadeloupe, le schéma en vigueur pour la période 2018-2024 envisage la situation de toutes les espèces chassables, aussi bien des colombidés que des limicoles (**PRODUCTION 4**).

Enfin, en apportant la contradiction aux six associations requérantes devant le Tribunal administratif, la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe est dans la fonction que lui confie le législateur à l'article L. 421-5 du Code de l'environnement selon lequel les fédérations départementales des chasseurs « assurent la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents ».

Cela fait d'autant moins de doute que dans leur requête, les associations visent expressément la présence de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe.

Celle-ci, directement attirée dans la requête, ne peut donc qu'être considérée comme une partie !

II. A TITRE LIMINAIRE SUR LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARTINIQUE DU 2 OCTOBRE 2023

Dans l'exposé des requérantes, volontiers professoral, il est prétendu, en gras, souligné et encadré qu'il y aurait une jurisprudence « constante » en la matière.

Il y est très malignement omis la citation et production de la décision du Président du Tribunal administratif de Martinique en date du 2 octobre 2023 (TA MARTINIQUE, ord. réf., 2 octobre 2023, LPO et autres, n° 2300542 ; **PRODUCTION 5**).

Pourtant, les requérantes sont les mêmes.

Pourtant, ces requérantes n'hésitent pas dans leur recours à citer des jurisprudences du Tribunal administratif de la Martinique.

Celle du 2 octobre 2023, postérieure donc à la décision rendue par le Tribunal administratif de Guadeloupe du 25 septembre de la même année – et dont la juridiction de céans imaginera bien qu'elle n'avait, elle, pas été omise du débat devant le Tribunal administratif de Martinique – n'apparaît nullement dans la requête.

Pourtant, en cette audience devant le Tribunal administratif de Martinique, le débat était le même.

Les espèces visées étaient les mêmes que celles sujettes à la juridiction de céans.

Et les arguments identiques, de la compétence du préfet à la contestation de la capacité à chasser les espèces Pigeon cou rouge etc.

Le Tribunal administratif de Martinique a considéré que :

« en l'état de l'instruction les moyens soulevés par les associations requérantes à l'appui de leur demande de suspension ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il y a lieu, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'urgence, de rejeter les conclusions de la requête présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. »

La juridiction de céans ne pourra ignorer comme les requérantes le souhaiteraient certainement, cette décision.

III. SUR LE DEFAUT DE L'URGENCE

1. Les six associations requérantes considèrent qu'il y aurait « urgence » car, là encore, il y aurait une jurisprudence « constante ».

Elles oublient qu'en dehors des hypothèses où le Conseil d'Etat a reconnu une présomption d'urgence (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), la charge de la preuve incombe au demandeur en vertu des dispositions générales de l'article R. 522-1 du CJA, prévoyant que :

« la requête visant au prononcé de mesure d'urgence doit [...] justifier de l'urgence de l'affaire »

Il lui revient, en principe, d'exposer des éléments de faits concrets, chiffrés, étayé par des documents justificatifs.

En l'espèce, tel n'est pas le cas.

L'argumentation tient en quelques paragraphes qui ne sont que la reprise de jurisprudences qui, pour beaucoup, sont sans lien avec le dossier et surtout il n'est à aucun moment visé ou fait état de circonstances particulières propres à la présente procédure.

Tout au plus est-il fait état de ce qu'il y aurait urgence car l'arrêté général d'ouverture de la chasse « *cause un préjudice grave et immédiat aux intérêts défendus par les associations requérantes, à savoir la protection de la faune sauvage dans les Antilles* ».

Sans qu'il ne soit précisé en quoi l'arrêté général d'ouverture de la chasse porte une atteinte à la protection de la faune sauvage... ?

Or, l'objet de la chasse et plus particulièrement de la Fédération départementale des chasseurs n'est pas de porter atteinte à la faune sauvage.

L'organisation de la chasse est encadrée et résulte d'importantes dispositions légales et réglementaires inscrites dans le Code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux, le schéma départemental de gestion cynégétique de la Fédération départementale des chasseurs.

Aucune de ces règles ne définit la chasse comme une mesure portant atteinte à la protection de la faune sauvage. Bien au contraire, il résulte expressément des dispositions de l'article L. 421-5 du Code de l'environnement que :

« **Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.** Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité. »

2. A ce titre, il sera nécessairement souligné que les actions des requérantes dont l'objet est uniquement de porter atteinte à la pratique de la chasse.

Elles font fi du rôle fondamental pour l'environnement et la biodiversité de la Fédération départementale des chasseurs qui, au passage, remplit des missions de service public déterminantes pour la biodiversité.

Ces attaques mettent en péril à moyen terme le bon fonctionnement et l'existence de la Fédération départementale des chasseurs.

La privation totale recherchée de la chasse amène nécessairement un découragement des chasseurs qui sont de moins en moins nombreux à adhérer (**PRODUCTIONS 6 et 7**).

Cette baisse est clairement marquée depuis ces contentieux récurrents.

3. Il ne saurait être oublié que l'urgence s'apprécie aussi de manière globale et objective, compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce.

Elle prend en considération non seulement la situation du demandeur **mais également les divers intérêts publics qui peuvent être concernés.**

Elle fait donc l'objet d'un arbitrage entre plusieurs catégories d'intérêts (CE, 10 décembre 2001, Ministre de l'intérieur c/ M. Pérignon, n° 234896).

En l'espèce, il ne serait être mis de côté le rôle fondamental de la chasse reconnu expressément par le Code de l'environnement, les missions de service public remplies par les chasseurs, leur implication fondamentale dans la collecte de données et la connaissance des espèces.

Plus que jamais, cette implication est marquée en Guadeloupe avec le projet Caribaea Initiative où la Fédération départementale des chasseurs a signé une Convention spécifique le 4 février 2023 qui sera nécessairement remise en cause si la chasse ne peut avoir lieu (**PRODUCTION 8**).

Cette organisme indépendant et reconnu n'hésite pas à marquer son agacement sur les arguments des requérantes.

C'est ainsi qu'il a officiellement adressé une note scientifique après avoir pris connaissance du recours. Et, de conclure, s'agissant de l'espèce Pigeon à cou rouge, que (**PRODUCTION 9**) :

« Les arguments avancés de façon récurrente en opposition à l'inscription du Pigeon à cou rouge sur la liste des espèces chassables en Guadeloupe nous apparaissent être en grande part dénués de fondement. En effet, ils reposent sur des données assez anciennes, issues le plus souvent de simples guides ornithologiques, et non-représentatives de la situation actuelle de l'espèce. L'argumentation développée ne repose pas sur des données scientifiques solides ou en proposent une interprétation erronée et ignore plusieurs résultats récents.

(...)

En conclusion, il appartient aux autorités compétentes de statuer raisonnablement sur la question de l'ouverture de la chasse au Pigeon à cou rouge au-delà d'un principe de précaution qui n'est soutenu ni par l'évidence scientifique ni par le bon sens. »

4. Il n'échappera pas à la juridiction de céans que l'urgence est une notion exigeante qui requiert, pour être reconnue, l'existence de circonstances particulières.

« Le référé n'est pas une voie rapide pour requérant impatient » (D. Labetoulle, « Le référé nouveau est arrivé » ; AJDA 2001, 211)

En principe, le demandeur doit faire état d'une urgence justifiant que sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

C'est dans ce cadre que les associations requérantes tentent de faire croire que les espèces objet de l'arrêté serait à un niveau de péril tel qu'il est important de suspendre les effets de l'arrêté.

Cependant, cela n'est pas le cas.

Et, il n'est aucunement démontré, bien au contraire, qu'il soit déterminant d'attendre le jugement de la requête au fond.

Aucune espèce visée dans l'arrêté ne fait l'objet d'une quelconque menace de disparition. Aucune espèce ne suscite d'inquiétude comme tentent de la faire croire les requérantes.

5. Les associations requérantes ne peuvent considérer que la chasse emporte, *ipso facto*, la caractérisation de la notion d'urgence.

Le prélèvement d'un individu ne présente pas, en soi, un caractère irréversible dans la mesure où ce qui est attaqué, ce n'est pas un arrêté autorisant le prélèvement du ou des derniers individus mais un arrêté autorisant la chasse d'espèces ayant le statut de gibier.

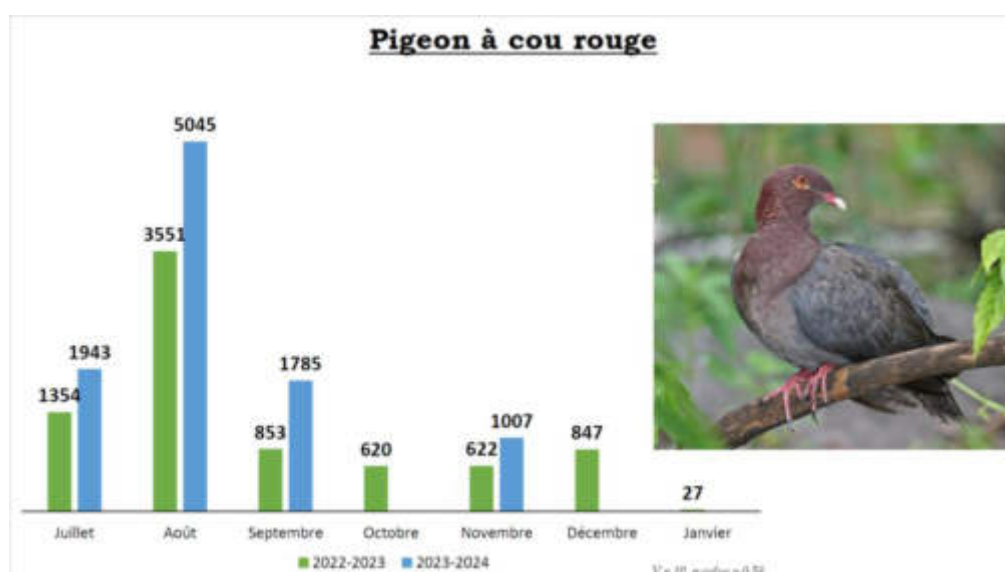
C'est ainsi que le Tribunal administratif de Nantes, dans une ordonnance récente du 28 juin 2024 (**PRODUCTION 10**), a considéré que :

« Dès lors que la pratique de la chasse du blaireau, et notamment de la vénerie sous terre, est autorisée et a nécessairement pour objet de procéder à des prélèvements parmi cette espèce, en vue de sa régulation, le caractère irréversible, inhérent à la chasse, des effets de la décision contestée sur la population du blaireau ne saurait caractériser une atteinte grave aux intérêts défendus par les associations requérantes. Par suite, au regard des intérêts en présence et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la décision contestée porte une atteinte suffisamment grave à la population du blaireau en Vendée, la condition d'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, ne peut être regardée comme remplie, en dépit des effets immédiats de l'arrêté litigieux. »

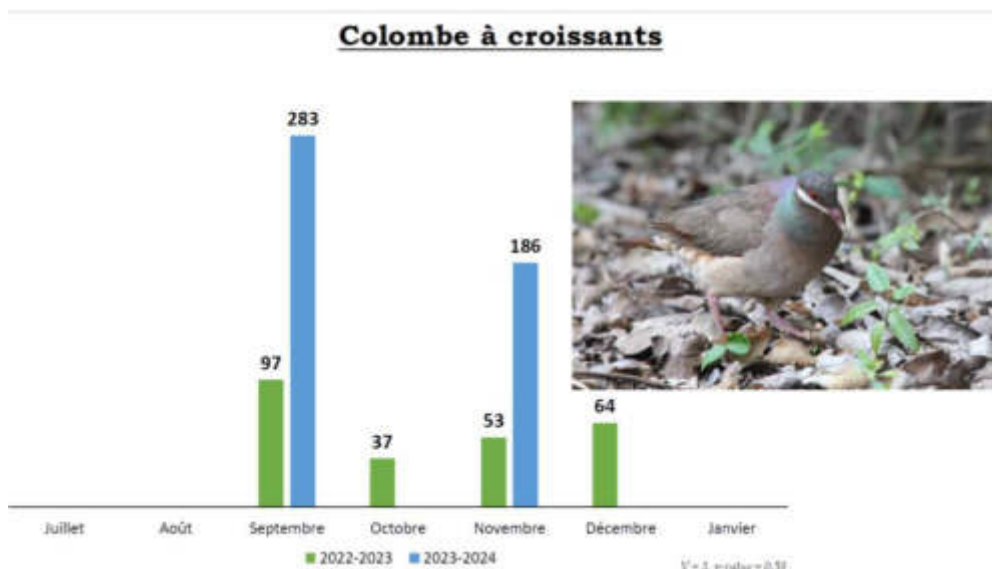
6. Mieux encore, les espèces dont la suspension de la chasse est sollicitée par les requérantes font l'objet d'une réglementation stricte :
- des jours de chasse limités ;
 - des quotas limités ;
 - pour les limicoles, un plan de gestion adapté.
7. Et, pour certaines espèces, la période principale de prélèvement est déjà achevée, venant mettre un terme nécessairement à l'urgence.

La juridiction de céans constatera ainsi, à la lecture de la synthèse des prélèvements sur les deux dernières saisons que, notamment :

- Pour le Pigeon à cou rouge, la principale période de prélèvement est passée :



- S'agissant de la Colombe à croissants, une période importante est écoulee et les prélèvements sont limités :



8. Concrètement le sujet est bien celui de savoir si la pratique de la chasse pendant la présente saison risque de porter atteinte à la survie des populations de gibiers.

C'est l'argument des requérantes et donc, l'objet du débat.

Dans l'ensemble des décisions visées, c'est ce chiffon rouge qui a pu emporter la conviction.

Pourtant, force est de constater que les requérantes ne raisonnent que par affirmation sans démontrer quoi que ce soit sur l'état des populations.

9. Or, le premier aspect à prendre en considération est l'espace de chasse. La Guadeloupe est l'un des plus réduits de France.

La chasse n'est pas pratiquée sur l'intégralité du territoire, bien au contraire dans la mesure où toutes les activités cynégétiques sont interdites dans le Parc national et les réserves.

Le contexte est précisément expliqué dans le schéma départemental de gestion cynégétique de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe établi pour la période 2018/2024 auquel l'exposante renvoie les requérantes (cf. **PRODUCTION 4**).

La Guadeloupe est l'un des départements le moins chassés de France. C'est aussi l'une des plus grandes aires de protection des caraïbes. Celle-ci est sanctuarisée de 22 144 hectares et en plus d'une zone tampon avec des réglementations adaptées en matière d'activité humaine de 8 362 hectares.

La chasse est pratiquée sur moins de 4 000 hectares sur cette surface totale de 30 506 hectares.

En outre, depuis cinq ans, la Guadeloupe est l'un des départements où la pression cynégétique est la plus faible sur les espèces endémiques et limitée sur celles classées gibier sédentaires ou migratrices.

Il semble cependant utile de rappeler, à la lecture des écritures adverses, qu'il est grandement question d'un couloir migratoire dont il convient nécessairement de rappeler que la Guadeloupe n'est pas le seul et l'unique territoire de passage des flux. Il s'agit, pour une grande partie des espèces d'un flux venant du Canada, traversant les Etats-Unis, c'est dire l'ampleur du passage !

Les associations requérantes le reconnaissent d'ailleurs.

Limiter le débat des espèces à l'exercice de la chasse en Guadeloupe relève presque du miroir aux alouettes...

La juridiction ne sera pas dupe.

C'est ainsi d'ailleurs notamment que sur portail ornithologique Oiseaux.net – qui est tout sauf un site militant pour la chasse – il est expressément fait mention par exemple que l'espèce Pigeon à cou rouge n'est pas menacée.

^ Distribution



L'espèce est présente dans toutes les Petites Antilles, aux îles Vierges, à Porto Rico (où elle est commune), à Hispaniola (où elle est assez commune) et à Cuba (où elle est peu commune dans l'est et rare dans l'ouest). Le Pigeon à cou rouge semble moins commun en Guadeloupe et en Martinique que dans de nombreuses îles anglophones. Des individus erratiques ont déjà été observés à la Jamaïque et aux Keys en Floride.



^ Menaces - protection



L'espèce n'est pas globalement menacée. Elle est cependant en déclin sur plusieurs îles, en particulier celles où elle est encore chassée. La chasse du Pigeon à cou rouge a été suspendue en Guadeloupe et en Martinique en 2021 à la demande d'associations de protection de l'environnement, qui militent pour que l'espèce rejoigne la liste des espèces protégées. La destruction d'habitat est une autre menace, en effet le Pigeon à cou rouge préfère les forêts primaires à celles qui ont subi la pression de l'homme, même si sur certaines îles il s'est adapté aux environnements anthropisés.

Statut de conservation IUCN

Etant		Menacé			Préoccupation mineure		
EX	EW	CR	EN	VU	NT	LC	NE
Éteint à l'état sauvage		Quasi menacé			Non évalué		
						LC	

10. Et, le rapport UICN sur la faune de Guadeloupe n'a classé aucune espèce dont la chasse est autorisée dans les espèces menacées.

Seul le pluvier bronzé figure en NT au niveau local (c'est-à-dire « *Quasi-menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)* ») tout en étant en LC au niveau mondial (c'est-à-dire « *Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)* »).

Cela signifie qu'au niveau local, cela signifie la prise en compte de mesure de conservation pour cette espèce dont l'UICN considère qu'elle n'est pas menacée localement et pour laquelle il est considéré que le risque de disparition au niveau mondial est faible.

Pour mémoire, l'UICN, c'est 2 ministères, 13 organismes publics, 41 organisations non gouvernementales.

Le comité français de l'UICN rassemble un réseau de plus de 250 experts !

Considérer qu'il y a une urgence à suspendre cet arrêté revient, ni plus, ni moins qu'à remettre en cause le travail effectué par l'UICN dont les requérantes n'ont habituellement que de cesse d'en vanter les mérites (**PRODUCTION 11**).

11. A cela ajouté, la juridiction de céans devra nécessairement prendre en considération l'organisation stricte de la chasse, la modestie des prélèvements autorisés, la faiblesse de la surface territoriale de chasse, le petit nombre de chasseurs par rapport à la situation des espèces dont les prélèvements qui vont être réalisés ne peuvent, d'évidence, avoir un impact amenant à considérer qu'il y ait urgence à suspendre la chasse.

A ce titre, il ne devra pas échapper au Tribunal que la Fédération départementale des chasseurs effectue un travail objectif de conservation et de protection de la faune, n'hésite pas solliciter la suppression d'une espèce de la liste des espèces chassables lorsque les données ne sont pas bonnes.

12. Clairement, les associations requérantes tentent d'obtenir du Tribunal administratif une interdiction qu'aucun pouvoir public français – comme étranger d'ailleurs – n'impose.

C'est aussi dans ce sens que le Conseil d'Etat a rappelé dans sa décision en date du 20 novembre 2023 concernant les ESOD que :

« il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contestés sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Contrairement à ce que soutient l'association requérante dans ses écritures, la seule circonstance que la destruction d'un spécimen d'une espèce mentionnée par l'arrêté litigieux présente un caractère irréversible et porte atteinte à son objet statutaire, qui consiste à agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général, est insusceptible, par elle-même, de justifier l'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA.

Il y a lieu, pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, de tenir compte, notamment, de la présence et de l'état de conservation de l'espèce (...), de l'importance de sa contribution aux équilibres écologiques ou à d'autres intérêts publics, des conditions et limites posées par l'arrêté (...). »

(CE, ord. réf., 20 novembre 2023, ASPAS, N° 489082 ; **PRODUCTION 12**).

En l'espèce, il n'y a aucun argument véritable des requérantes qui justifie que les effets de l'acte contestés sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution soit suspendue.

Mieux encore, alors que la charge de la preuve pèse sur les requérantes, la concluante justifie elle, sans détour, qu'au regard des circonstances de l'espèce (nombre de jours de chasse limité, nombre de prélèvements limités, surface territoriale de chasse limitée, proximité de la fin de chasse etc.), l'exécution de la décision ne va pas amener, avec une certitude imparable, le moindre impact sur la survie ou l'évolution des espèces concernées.

En conséquence, la requête doit être rejetée pour défaut d'urgence.

IV. SUR L'ABSENCE DE DOUTE SERIEUX QUANT A LA COMPETENCE DU PREFET DE LA GUADELOUPE

Force est de constater que les six associations requérantes font preuve d'une parfaite méconnaissance de la réglementation applicable à la chasse dans le département de la Guadeloupe.

En effet, la réglementation de la chasse dans le département de la Guadeloupe fait l'objet de textes spécifiques qui forment la base légale de la décision préfectorale.

Toutes les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont de la compétence du Préfet.

La compétence préfectorale pour déterminer les dates d'ouverture de la chasse dans le département de la Guadeloupe est fixée par l'article R. 424-10 du Code de l'environnement :

« Dans le département de la Guadeloupe, la période d'ouverture générale de la chasse doit être comprise entre les dates suivantes :

Date d'ouverture générale au plus tôt le 14 juillet ;

Date de clôture générale au plus tard le 1er dimanche de janvier.

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

	<i>DATE D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE au plus tôt le</i>	<i>DATE DE CLÔTURE SPÉCIFIQUE au plus tard le</i>
<i>Tourterelle</i>	<i>14 juillet</i>	<i>Dernier dimanche d'août</i>
<i>Grive</i>	<i>Premier dimanche d'octobre</i>	<i>Premier dimanche de janvier</i>

Contrairement à ce que soutiennent les six requérantes, l'article **R. 424-6** qui fixe une compétence ministérielle pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture des espèces des oiseaux de passage et de gibier d'eau ne s'applique pas aux territoires ultra-marins (cf. art. R. 424-10 pour la Guadeloupe, art. R. 424-11 pour la Martinique, art. R. 424-12 pour La Réunion, art. 424-13 pour Saint-Pierre-et-Miquelon).

Il s'agit donc de faire une lecture stricte du Code de l'environnement.

En effet, la réglementation relative au temps de chasse fait l'objet de la Section 2 du Chapitre II du Titre II du Livre IV du Code de l'environnement :

« TITRE II : Chasse

(...)

Chapitre IV : Exercice de la chasse

(...) Section 2 : Temps de chasse

(...)

Sous-section 2 : Chasse à tir (R. 424-6 à R. 424-13)

*Paragraphe 1 : **Cas général (R.424-6** à R. 424-9-1)*

*Paragraphe 2 : **Cas particuliers de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon (R. 424-10 à R. 424-13)** »*

En conséquence, l'article R. 424-6 du Code de l'environnement ne s'applique pas aux territoires ultramarins dès lors qu'il n'appartient pas au paragraphe 2 intitulé « *Cas particuliers de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon (R. 424-10 à R. 424-13)* ».

En revanche, l'article R. 424-10 du Code de l'environnement qui débute le paragraphe qui traite du cas particulier de la réglementation applicable en Guadeloupe notamment donne compétence au préfet du département pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à toutes les espèces de gibier – sans qu'il y ait une quelconque catégorisation des gibiers – dans une période encadrée puisque la date d'ouverture ne peut être antérieure à celle du 14 juillet et la date de fermeture ne peut être fixée au-delà du premier dimanche de janvier.

Il est évident que l'article R. 424-10 s'applique d'une manière générale au gibier avec des règles particulières pour grive et tourterelle.

A ce stade des présentes écritures, ce que visent les requérantes sous l'appellation « oiseaux de passage et gibier d'eau » n'existe pas en Guadeloupe et à St Martin.

Pour comprendre cela de façon très claire, il suffit de se reporter à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (**PRODUCTION 13**).

Rappelons que cet arrêté s'applique aux « *espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime* ».

Cet arrêté range les gibiers dans trois grandes catégories :

- le gibier sédentaire (oiseaux et mammifères) ;
- le gibier d'eau ;
- les oiseaux de passage.

Cette classification, aux effets juridiques, est en réalité une pure construction intellectuelle. Considérons par exemple la catégorie dite « oiseaux de passage ». Elle recouvre en fait les oiseaux migrateurs terrestres (par exemple, la Bécasse des bois). On ajoutera que le vanneau huppé est inscrit dans le même arrêté du 26 juin 1987 à fois comme gibier d'eau et comme oiseau de passage.

La conséquence de cela est que les requérantes ne sont pas recevables à utiliser les notions d'oiseau de passage et de gibier d'eau pour ce qui est de la Guadeloupe. En effet, la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe est issue d'un arrêté du 17 février 1989, modifié par arrêté du 4 juillet 2005 et par arrêté du 31 juillet 2013. La version en vigueur à la date du présent référé (**PRODUCTION 14**) établit une liste des espèces de gibier pour le département de la Guadeloupe sur la seule base de la taxonomie. Apparaissent de la sorte des familles (charadriidés, elle-même composée d'espèces et celles-ci de genres).

A partir de là, les requérantes entretiennent un argumentaire erroné consistant à soutenir au choix :

- soit que le Préfet ne peut pas étendre les périodes qui sont fixées par l'arrêté ministériel pour les oiseaux de passage et le gibier d'eau en application de l'article R. 424-6 du Code de l'environnement,
- soit que le Préfet ne puisse pas fixer lui-même les périodes de chasse en l'absence d'un arrêté ministériel.

L'audace dudit raisonnement est encore patente lorsque les requérantes invitent à tenir un raisonnement « *par analogie* » avec ce qui fut jugé par le Tribunal administratif de la Martinique selon un jugement du 24 avril 2023. Or, l'erreur de ce jugement est pour le moins grossière.

Pour être tout à fait complet, rappelons que les dispositions actuelles sont le fait d'évolutions réglementaires et législatives intimement liées à la modification du Code rural, aux différentes étapes de déconcentration **et surtout à la prise en considération de dispositions européennes qui ne touchent pas les territoires ultramarins.**

C'est ainsi que :

- La réforme du 14 mars 1986 (décret n°86-571 du 14 mars 1986 -JORF 18 mars 1986, p. 4521), c'est le Préfet qui se voit confier le soin de déterminer les temps de chasse.

Il s'agissait d'une déconcentration touchant tant les espèces sédentaires que les oiseaux de passage et les gibiers d'eau.

- Le décret n°89-804 du 27 octobre 1989 et l'article 2 du décret n°89-805 du 27 octobre 1989 (JORF du 4 novembre 1989) créant le Nouveau Code rural a abrogé le décret n°86-571.

Cependant, le régime de déconcentration du temps de chasse a été opéré en laissant au ministre d'anticiper la chasse au gibier d'eau par rapport à la date d'ouverture générale.

- Les lois loi n°94-591 du 15 juillet 1994 et n°98-549 du 3 juillet 1998 sont intervenues pour régir la question précise des temps de chasse des oiseaux de passage et du gibier ainsi que les dates relatives à l'ouverture anticipée et la clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs.

Cependant, ces deux textes répondaient à la transposition des objectifs fixés par la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 7 qui ne s'applique que sur le territoire européen des Etats membres (article 1er de ladite directive).

Ces dispositions concernent donc uniquement le territoire européen de la France et pas les territoires ultramarins.

Cela est expressément rappelé dans l'article 1er de la loi n° 94-591 du 15 juillet 1994 qui dispose que les dispositions concernent « *l'ensemble du territoire métropolitain à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* ».

Ainsi que dans la loi n° 98-549 du 3 juillet 1998 qui a comme champ d'application « *l'ensemble du territoire métropolitain* ».

Cette interprétation a été confirmée dans une décision du Conseil d'Etat et ne peut donc faire l'objet d'aucun débat.

Dans cette décision n° 200759 du 21 avril 2000, statuant sur la conventionalité du dispositif législatif issu de la loi n° 98-549 du 3 juillet 1998, le Conseil d'Etat a ainsi reconnu que l'autorité administrative de droit commun pour fixer les temps de chasse y compris pour les gibiers d'eau était bien le préfet.

- Les décrets n° 2002-112 du 25 janvier 2002 et n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 codifiés aux articles R. 424-6 et R. 424-9 du code de l'environnement sont ensuite intervenus pour tenir compte de cette décision du Conseil d'Etat.

Par conséquent, de manière limpide et au final assez simple, cette répartition des compétences entre le Préfet et le Ministre n'a pas vocation à s'appliquer dans les territoires ultra-marins mentionnés à l'article R. 424-10 et suivants dès lors que les décrets n° 2002-112 et n° 2002-1000 prennent le relais du dispositif législatif décrit ci-dessus dont le champ d'application territorial était circonscrit au territoire européen de la France.

La juridiction observera pertinemment que les deux décrets sont pris au visa de la directive oiseaux...

En somme, il y a des dispositions qui touchent le territoire européen de la France et qui n'affectent pas les dispositions particulières applicables aux territoires ultra-marins.

L'architecture du Code de l'environnement en est la preuve écrite.

Lire ces dispositions sans comprendre leur ordonnancement mène à l'erreur et c'est bien là la lecture tronquée des requérantes dont le tribunal ne sera pas dupe !

En effet, le régime de la France métropolitaine prévu aux articles R. 424-6 et R. 424-9 du code de l'environnement est intégré au paragraphe 1 intitulé « cas général » de la sous-section 2 de la section 2 intitulée « Temps de chasse » alors que le régime applicable aux territoires ultra-marins est intégré dans un paragraphe 2 de la même sous-section 2 intitulé « cas particulier » (articles R. 424-10 et suivants du même code).

En conséquence, le moyen des six associations requérantes tenant dans un vice de légalité externe et soutenu au titre de l'incompétence ne tient pas.

De fait, le Préfet est bel et bien resté dans les limites qui lui sont assignées par l'article R. 424-10 du Code de l'environnement et a même fixé des dates d'ouverture plus tardives que ce que prévoit la fourchette de dates inscrites dans cet article.

V. SUR LE DOUTE DU « SERIEUX » DE LA REQUETE VIS-A-VIS DE LA TENEUR DE L'ARRETE PREFERATORAL

L'objectif général de la requête est de démontrer que l'arrêté du Préfet de la Guadeloupe cause un préjudice grave et immédiat aux intérêts que défendent les requérantes, à savoir la protection de la faune et des oiseaux dans les Antilles françaises.

A l'évidence, les six associations n'ont pas pris la mesure de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024.

Aucune espèce ne figure au classement UICN comme étant menacée.

Elles figurent essentiellement en préoccupation mineure (LC) au classement mondial de l'UICN.

A l'exception du pluvier bronzé, classé NT (quasi-menacé), la presque-totalité des autres espèces figurent localement en préoccupation mineure c'est-à-dire, sur l'échelle du classement UICN, celles sur lesquelles pèsent le moins de risques.

En conséquence, d'une part il faut relever du classement UICN que nous disposons globalement des données de suivi des espèces visées dans l'arrêté préfectoral et, d'autre part, qu'il n'y a aucun risque pour aucune de ces espèces tant à l'échelon local qu'à l'échelon international.

Le Préfet de la Guadeloupe sait prendre en considération les situations, comme la Fédération départementale des chasseurs.

C'est ainsi qu'il résulte expressément de l'article 3 dudit arrêté l'interdiction de chasse de certaines espèces :

Article 3 : Protection du gibier

Sur l'ensemble du département de la Guadeloupe, la chasse des espèces suivantes est interdite :

- | | |
|---|--|
| - Grive à pieds jaunes (<i>Turdus lherminieri</i>). | - Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>) |
| - Pigeon à couronne blanche (<i>Patagioenas leucocephala</i>) | - Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>) |
| - Colombe rouviolette (<i>Geotrygon montana</i>) | - Tournepierre à collier (<i>Arenaria interpres</i>) |
| - Chevalier solitaire (<i>Tringa solitaria</i>) | - Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>) |
| | - Petit Chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>) |

Contrairement à ce que laissent penser les requérantes – qui sont d'abord des associations anti-chasse avant d'être des associations de « protection de l'environnement » – les chasseurs n'ont pas vocation à vouloir une extinction des espèces.

Si les associations requérantes considèrent les chasseurs comme des ennemis à abattre, les chasseurs, eux, vouent un profond respect aux espèces. C'est méconnaître la chasse et les intentions des chasseurs que de penser que l'acte de chasse serait la destruction voire l'extermination du gibier.

C'est surtout ignorer les dispositions du Code de l'environnement qui, rappelons-le, prévoient à l'article L. 420-1 que :

« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »

Penser que la chasse se limite aux prélèvements, c'est être détaché de la réalité du travail au quotidien, sur le terrain, des Fédérations au bénéfice de la biodiversité.

Le Préfet de la Guadeloupe comme la Fédération départementale des chasseurs sont donc respectueux de la gestion des espèces de gibier sur leur territoire.

Et ce d'autant plus qu'il existe un arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (**PRODUCTION 15**).

Là encore, cet arrêté n'est pas cité par les requérantes. Pourquoi donc ce silence ?

Et pourtant, les espèces énumérées dans cet arrêté bénéficient d'une protection stricte (interdiction de prélèvements, de destruction ou d'enlèvement des nids, qu'ils soient vivants ou morts, ou encore leur transport, colportage, commercialisation).

Or, si les espèces de gibier, qui font l'objet de l'arrêté du 10 juillet 2024 étaient « rares », « menacées » ou « protégées », comme les six associations le soutiennent dans leur requête, elles seraient alors inscrites dans cet arrêté du 17 février 1989 et donc interdites à la chasse.

Ce qui n'est pas le cas.

Et les requérantes ne font pas la preuve qu'elles ont demandé à l'autorité compétente l'inscription de tout ou partie des espèces chassables dans l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe.

Ainsi donc, on décèle sans difficulté l'objectif premier des six associations requérantes : contester tout simplement la chasse en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint Martin. Ni plus ni moins.

VI. SUR L'APPLICATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA GUADELOUPE

Sur le plan départemental, la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe a adopté un schéma départemental de gestion cynégétique en application des articles L. 425-1 et suivants du Code de l'environnement, pour la période 2018-2024 (cf. **PRODUCTION 4**).

Ce schéma départemental a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 mai 2018.

Pour rappel, l'article L. 425-3 du Code de l'environnement dispose :

« Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. »

De la sorte, la Fédération fait la preuve qu'elles organise un suivi des populations au moyen d'observations visuelles, d'écoutes de chant et ce, dans l'objectif de définir des indices ponctuels d'abondance. Ces espèces bénéficient par ailleurs de mesures de gestion cynégétiques adaptées, en termes de périodes de chasse et de limitation des prélèvements.

A ce titre, la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe peut se prévaloir, avec l'administration, de données s'inscrivant dans ce que le Conseil d'Etat a pu appeler « *la trajectoire de l'espèce sur plusieurs années* » (CE, 26 février 2024, Association de Défense des Milieux Aquatiques et autres, n° 458219, 461744, 461745, 463366, 46337).

L'exposante peut encore renvoyer à la même jurisprudence dès lors qu'elle contient un standard : « (...) en l'état des données disponibles à la date de l'adoption des arrêtés attaqués », il est clair que l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024 ne menace pas l'état de conservation des espèces dans le département.

C'est dire que les restrictions géographiques et temporelles fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique sont l'illustration d'une gestion durable du gibier à la Guadeloupe.

Ces dispositions sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024, objet du présent litige.

VII. SUR LA CONVENTION AVEC L'ONG CARIBAEA INITIATIVE

Pour contredire les allégations des requérantes concernant le nombre de prélèvements et surtout le sentiment qu'il n'y aurait aucune donnée, aucun effort de la part de la Fédération départementale des chasseurs, il sera tout de même rappelé l'engagement fort et pour le moins exceptionnel de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe avec la DEAL et l'Office Français de la Biodiversité en s'engageant dans un programme de suivi de l'espèce confié à l'ONG Caribea Initiative.

Il y est rappelé en préambule :

« Ayant des intérêts communs pour la préservation de la biodiversité, l'amélioration de la gestion des populations animales en Guadeloupe et Saint-Martin et la sensibilisation du grand public, les Parties ont signé le 19 octobre 2022, une convention cadre dans laquelle elles informent de leur volonté de mettre en place des actions communes en Guadeloupe et Saint-Martin dans les domaines de la recherche et de l'éducation pour renforcer l'étude et la conservation de certaines espèces cibles, notamment au travers de la réalisation de travaux scientifiques sur le terrain, la mise en place de politique de gestion cynégétique optimisée et le développement d'actions d'éducation environnementale (...) »

Ce programme pluriannuel pour un budget de plus de 200 000 € sera nécessairement impacté si ce n'est remis en cause si la chasse est suspendue.

La Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe verse au débat :

- le Programme Caribea Initiative in **PRODUCTION 16** ;
- la Convention établie entre la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe et de l'association Caribea Initiative signée le 4 février 2023 in **PRODUCTION 8**.

Ces démarches vont dans le sens des informations demandées.

Si cette étude est réalisée avec le concours de l'Etat, c'est que les espèces existent et qu'elles ne sont pas au stade de disparition comme cela est prétendu par nos adversaires.

C'est aussi que la Fédération départementale des chasseurs et l'administration étudient, connaissent et agissent en faveur de l'environnement, de la biodiversité.

Le tableau décrit par les requérantes est aux antipodes de la réalité des actions menées. C'est tristement voulu et conçu comme cela !

VIII. SUR L'ABSENCE DE DOUTE SERIEUX QUANT A LA GENESE DE L'ARRETE DU 10 JUILLET 2024

Par ailleurs, les six associations requérantes font silence sur le processus qui a présidé à l'adoption de l'arrêté préfectoral du 10 juillet.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public recueillant 310 contributions avis dont 274 favorables (88%).

Sur les avis défavorables qui sont largement minoritaires, une réponse a été apportée dans le cadre des motifs de la décision suite aux observations du public (cf. **PRODUCTION 2**).

Les explications données par la Préfecture démontrent l'étude particulière de la situation par leur service et la prise en compte des données scientifiques objectives afin que la décision soit la plus juste possible.

La juridiction de céans aura donc bien compris et identifié que l'arrêté respecte un processus strict, que la décision est respectueuse des avis et qu'elle est surtout étayée par des données objectives qui sont reprises d'ailleurs dans l'arrêté lui-même qui ne vise pas moins de 22 études sur l'avifaune et leur situation démographique...

IX. SUR LA CHASSE DE LA COLOMBE A CROISSANTS

1. Sur la période de chasse

C'est dans un argumentaire pour le moins atypique que les six associations requérantes, après avoir maintenu et soutenu l'incompétence du Préfet finalement reconnaît bien l'application de l'article R 424-10 du Code de l'environnement...

Le débat est le suivant : s'agissant de la « tourterelle » la période de chasse fixée par l'article R 424-10 du Code de l'environnement est du 14 juillet au dernier dimanche d'août.

Ainsi, la question posée est celle de savoir s'il convient de désigner la Colombe à croissants comme étant une tourterelle...

Il résulte d'une note scientifique réalisée par l'organisation Caribaea Initiative (**PRODUCTION 17**), qui est la seule organisation internationale de protection de la nature dont l'action s'inscrit à l'échelle de l'ensemble de la Caraïbe insulaire, indépendamment de toute barrière linguistique, culturelle ou politique que :

« la confusion entre les termes « tourterelle » et « colombe », notamment au sein de l'arrêté du 17 février 1989 en Guadeloupe, reflète une distinction mal comprise entre ces deux groupes d'oiseaux appartenant à la famille des Columbidae. Scientifiquement, les colombes-perdrix du genre Geotrygon, comme la Colombe à croissants et la Colombe rouviolette, appartiennent à un groupe distinct des véritables tourterelles, et cette différenciation est appuyée par des données phylogénétiques, génétiques, orphologiques et éco-éthologiques. Il est absolument nécessaire de distinguer ces deux groupes de colombidés. »

En conclusion de cette étude scientifique étayée d'une large documentation, il n'y a aucun doute sérieux sur la période de chasse de la Colombe à croissants, l'argumentation adverse à ce sujet ne pourra qu'être rejetée.

L'arrêté ne méconnaît donc pas les dispositions de l'article R. 424-10 du Code de l'environnement.

2. S'agissant de la période de nidification

La Colombe à croissants compte entre 9 420 et 9 998 couples dans le département. Il s'agit d'une espèce commune en Guadeloupe et cela est confirmé par l'Union des ornithologues américains (Marion RENAUD, Etude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles, 2016 ; **PRODUCTION 18**).

Et les données issues des études de l'association LPO OU AMAZONA, corroborent cette analyse :

- La mission ornithologique de Monsieur Vincent LEMOINE (LPO) sur la partie française de Saint-Martin du 2 novembre 2022 au 28 février 2023 (**PRODUCTION 19**) fait un constat sans ambiguïté : la Colombe à croissants n'a pas le statut de conservation mondial défavorable, elle est classée LC « Préoccupation mineure ».
- L'étude STOC Guadeloupe (AMAZONA, Bilan 2014-2022 ; **PRODUCTION 20**) fait état d'une tendance moyenne de +20,91 % d'augmentation sur la période concernée.

Il n'existe donc pas de débat sur l'état de conservation de cet oiseau dont la bonne santé des populations est une évidence.

Ce qui est conforté dans l'étude UICN.

Les associations requérantes font grand cas d'une hypothèse émise dans certaines études scientifiques selon laquelle « *des nids peuvent être trouvés également d'octobre à décembre* » alors que le pic de reproduction est en juin (page 36 de l'étude Marion RENAUD ; cf. **PRODUCTION 18**).

Les mots ont un sens. « *Peuvent* ». Il ne s'agit donc pas d'une certitude et les études récentes ne montrent nullement la confirmation d'un rapport daté de 1966 ou encore de 2000.

Tous les ornithologues le savent : les colombidés ont des capacités de reproduction très importantes avec des cycles qui peuvent être très larges.

Aucune étude spécifique n'a été menée par H. Raffaele pour la Guadeloupe.

Selon Raffaele et al. (1998, Guide des Oiseaux des Antilles), la Colombe à croissant (*Geotrygon mystacea*) connaît un pic de reproduction, c'est-à-dire une période où l'on observe une forte densité de nids actifs, avec des adultes couvant des œufs et/ou des poussins, qui débute en mai et se termine en juillet.

Bien que peu fréquents, des nids actifs ont également été observés entre octobre et décembre, sans que l'auteur spécifie l'emplacement de ces observations. L'affirmation de Raffaele (1998) confirme l'article de Riviera-Milàn (1996, The Condor, 98.100-113), publié dans une revue scientifique internationale à comité de lecture, qui démontre que tous les colombidés de Porto Rico, principalement frugivores, présentent un pic de reproduction entre mai et juillet en raison de la grande disponibilité de fruits à cette saison.

Aucune littérature propre à la Guadeloupe ne peut être produite en réalité.

La seule étude menée à ce jour, produite aux débats ne fait état d'aucune reproduction entre septembre et janvier (cf. étude Ordre des Charadriiformes in **PRODUCTION 21**).

Il n'échappera pas à la juridiction de céans que l'ASPAS tient un blog.

Il est dommage que ses écritures devant la juridiction de céans ne soient pas identiques à celles diffusées sur ce blog au grand public dans la mesure où sa préconisation est un décalage de deux mois de l'ouverture de la chasse (septembre au lieu de juillet) ... (cf. extrait site internet ASPAS in **PRODUCTION 22**) :

« L'ouverture générale de la chasse est le 14 juillet en Guadeloupe alors que de nombreuses espèces sont en saison de reproduction (celle-ci comprend l'élevage des jeunes). C'est notamment le cas de la Tourterelle à queue carrée (Zenaida aurita). Garrigues et al. ont démontré, d'après l'analyse de tableaux de chasse - en utilisant la sécrétion caséuse du jabot comme indicateur du statut parental des tourterelles -, qu'au moins 60 % des adultes tués pendant la période de prélèvement du 14 juillet au 31 août sont concernés par la reproduction (adultes avec jeunes éclos). Durant cette période, l'âge-ratio est très faible : inférieur à 1 jeune/adulte. La saison de reproduction est donc loin d'être achevée. Dans ces conditions, l'avenir de ce Colombidé encore commun en Guadeloupe, est plus qu'incertain. En effet, il a été démontré que l'âge-ratio minimal doit être 2,3 jeunes/adulte pour assurer le maintien des effectifs des populations de tourterelles soumises à la chasse.

En l'état actuel des connaissances, il apparaît donc urgent de raccourcir sensiblement la période légale de chasse de deux mois avec une ouverture mi-septembre, comme dans la plupart des îles Caraïbes. Ce n'est qu'à cette condition que les espèces dites gibier verront maintenir leurs effectifs, dans l'intérêt de tous, naturalistes comme chasseurs.

Il est grand temps que la Guadeloupe s'aligne sur ses voisines antillaises en matière de période de chasse. Cet alignement permettrait d'harmoniser la conservation des oiseaux migrateurs qui choisissent la voie des Antilles.

Comme le soulignait le Père Pinchon, les oiseaux migrateurs « enrichissent chaque année la parure de nos îles », aussi, « devrait-on les protéger au lieu de les décimer, afin de les inciter à revenir régulièrement dans nos régions ».

Il ne devrait donc plus y avoir débat...

Mais surtout, la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, la Préfecture de la région Guadeloupe et la Direction départementale de l'environnement ont engagé une étude propre à leur territoire, missionnant l'ONG Caribea Initiative (**PRODUCTION 23**).

Un premier document de suivi montre la pose par cette ONG de pièges photographiques.

En Guadeloupe, ont été ainsi positionnés 23 sites en forêt ombrophile (288 km²), 16 sites en forêt du type xérophile (195 km²), 11 sites en forêt sempervirente (68 km²), et trois sites en forêt de Mahogany (34 km²), en mangrove (34 km²) et en forêt marécageuse (21 km²). À Marie-Galante, six sites ont été positionnés en forêt xérophile (54 km²), et deux en mangrove (< 1 km² ; Figure 1).

Les sites sont séparés d'au moins un kilomètre, et sur chaque site sont déployés cinq pièges photographiques, espacés d'une distance minimum de 200 m.

Au total, 60 pièges photographiques ont été simultanément déployés tous les 15 jours afin de couvrir tous les sites présélectionnés, ce qui représente 350 points d'échantillonnage sur l'ensemble de l'archipel de Guadeloupe. Les pièges photographiques étaient actifs 24h/24 et 7j/7.

Au 10 novembre 2023, les pièges photographiques avaient été déployés sur les 350 points d'échantillonnage, représentant environ 126 000 heures de suivi indépendant sur l'ensemble du territoire et constituant le premier réplica de cette étude, débuté le 23 juin 2023.

Il en résulte que la Colombe à croissants est l'espèce la plus photographiée...c'est donc qu'elle ne manque pas d'être là et en nombre.



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



les espèces occupant les strates inférieures des forêts, tel que la Tourterelle à queue carrée, la Colombe à croissants et la Colombe rouviolette (moins abondante en Guadeloupe ; Figure 3). Sur la première partie du premier réplica, quatre photographies de Colombe rouviolette ont été exclusivement prises en forêt marécageuse. Quant à la Tourterelle à queue carrée, elle a été, à ce jour, photographiée 440 fois, dont 147 fois en mangrove et 293 fois en forêt xérophile. Enfin, la Colombe à croissants est l'espèce d'oiseau la plus photographiée en Grande-Terre, avec 628 photographies (Figure 3). Elle est répartie sur des habitats plus variés, comprenant les forêts xérophiles (439 photographies), les forêts ombrophiles (120 photographies, peu représentées dans la première partie du déploiement), les forêts de Mahogany (54 photographies) et les forêts marécageuses (15 photographies).

Le caractère non-sélectif des pièges photographiques a aussi permis de photographier les espèces de mammifères exotiques et/ou envahissantes fréquentant les forêts guadeloupéennes, tel que le Rat (*Rattus spp.*), la Mangouste indienne (*Urva auropunctata* - Hodgson, 1836), le Raton-laveur (*Procyon lotor*), et les animaux féraux (chiens et chats ; Figure 3). Ces données sont importantes, car ces espèces introduites sont des prédateurs

En tout état de cause, à la période réduite tant s'agissant du temps que dans les jours de chasse, s'ajoute la limitation des prélèvements fixée par l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2024 (10 pièces par chasseur et par jour de chasse autorisé).

Il n'existe donc aucun risque que soit portée atteinte à l'état de conservation de cet oiseau et d'ailleurs les six associations requérantes ne versent rien au débat sur ce point.

La juridiction de céans doit aussi intégrer qu'en suspendant la chasse elle bloque le processus scientifique de recherche.

En effet, la Fédération œuvre localement avec les scientifiques afin de procéder à des études lors des prélèvements, notamment au sujet de la nidification comme l'a effectué la Fédération de Martinique sur le Pigeon à cou rouge (cf. **PRODUCTION 24**).

X. SUR LA CHASSE DU PIGEON A COU ROUGE

1. En Guadeloupe, le Pigeon à cou rouge est essentiellement présent dans le massif forestier de Basse-Terre. On le trouve surtout en forêt tropicale dense et montagneuse (végétation diversifiée). Il s'agit d'une espèce discrète et très farouche, migratrice ou erratique, implantée dans les Antilles qui est de passage entre la mi-juin et la mi-août.

Il ne s'agit pas d'une espèce propre à la Guadeloupe comme l'écrivent les requérantes mais plutôt d'un oiseau qui est inféodé au biotope des Caraïbes.

Cette erreur est inadmissible.

Et il est encore faux de dire que la connaissance de cet oiseau est nulle. En effet, et pour être complet, la Fédération renvoie à l'étude STOC Guadeloupe (AMAZONA, Bilan 2014-2022 ; cf. **PRODUCTION 20**) qui fait état d'une tendance moyenne de +1,30 % d'augmentation sur la période concernée.

Lors des débats qui ont eu lieu lors de la CDCFS du 9 mai 2023, il était même mentionné la « *bonne santé* » des populations de Pigeons à cou rouge (**PRODUCTION 25**). Et de citer l'étude RIVERA-MILAN de 2022 : la population aurait augmenté depuis 1989 et serait actuellement stable avec des prévisions de stabilité sur les dix prochaines années, autour de 500 000 individus à Porto-Rico (cf. **PRODUCTION 26**).

La Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe prie donc le Juge des référés de prendre en compte cette information scientifique du plus haut intérêt alors que les requérantes se limitent à des études très anciennes.

2. Il est fondamental de noter que, s'agissant du Pigeon à cou rouge, l'étude de Marion RENAUD citée en **PRODUCTION 18** débute, avant tout autre débat, en disant que, si la chasse est mise en cause dans sa disparition, « aucune étude n'est cependant disponible pour le prouver » (page 28).

Faut-il redire que l'étude de Marion RENAUD date de 2016.

S'il est vrai que, dans les années 1980, la chasse illégale pouvait être considérée comme la principale menace, les choses ont bien changé. A l'époque, la chasse était pratiquée dans un esprit de « chasse cueillette » et dans un but alimentaire.

A partir de l'année 1989, des réglementations ont vu le jour. De concert, l'administration et la Fédération départementale des chasseurs ont élaboré des réglementations qui permettent de gérer aussi bien la chasse que le gibier.

Tel est le cas aujourd'hui d'une réglementation préfectorale qui fixe des conditions strictes de chasse.

Et si d'aventure, le Pigeon à cou rouge faisait l'objet d'actes de chasse illégale, la Fédération des chasseurs serait alors partie civile dans un procès pénal de braconnage.

Il faut donc cesser d'incriminer la chasse. De façon curieuse, les requérantes ne s'intéressent qu'à elle et n'ont pas un mot sur d'autres phénomènes comme la prédation. Or, on sait que la prédation est la principale cause d'échec des nids (serpent, rat noir, crabe terrestre, ...).

3. Les requérantes soutiennent que la chasse du Pigeon à cou rouge intervient au mépris de la conservation de l'espèce.

Elles utilisent un article de Monsieur Edouard BENITO-ESPINAL (page 19 de la requête). Ce document est daté de 2003.

A cela, la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe oppose deux éléments.

Primo, l'exposante produit à ce sujet une lettre du 25 avril 2022 de Monsieur Edouard BENITO-ESPINAL, auteur de l'ouvrage « *Les oiseaux des Antilles et leur nid* » (**PRODUCTION 27**). Cet ouvrage est une synthèse des observations qu'il a réalisées sur le terrain des Petites et Grandes Antilles.

La lettre du 25 avril 2022 a été demandée par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en vue de la CDCFS du 9 mai 2023.

Monsieur Edouard BENITO-ESPINAL affirme que le Pigeon à cou rouge peut se reproduire toute l'année, mais la période la plus propice va de mars à juin en Guadeloupe avec un pic en mai et en juin.

Spécialisé dans les espèces antillaises, il propose une ouverture de la chasse dès le 14 juillet, avec des conditions de durée ou de prélèvements conformes à celles fixées dans l'arrêté du 7 novembre 2023 (chasse limitée à quelques jours, période réduite, quotas). Et de conclure que « *si la chasse de cette espèce est bien gérée, la survie et le dynamisme des pigeons à cou rouge seront fortement possibles.* »

Secundo, la Fédération départementale des chasseurs a versé aux débats un article très récent de Franck F. RIVERA-MILAN et al., « *Pigeon simple, pigeon à cou rouge et buse à queue rousse de Porto-Rico : dynamiques de population et modèles d'association avant et après les ouragans* » (cf. **PRODUCTION 26**).

Cette étude de 2022, ajoutée à la thèse du CAMBRONE de 2021 (**PRODUCTION 28**) démontre le contraire : grâce à la génétique, il est prouvé que les oiseaux de Porto-Rico et de la Caraïbe sont les mêmes car ils sont erratiques.

4. L'instauration des carnets de prélèvements appartient au processus d'amélioration de la réglementation de la chasse.

C'est à tort que les requérantes stigmatisent le taux de restitution de ces carnets à hauteur de 33 % pour la première saison. Ce bilan – provisoire – avait été présenté au cours de la CDCFS du 9 mai 2023. La Fédération, quant à elle, se félicite de cette première mise en place. Les chasseurs doivent s'habituer à l'instauration de nouvelles règles. Elle ne ménage pas ses efforts pour convaincre de l'utilité de tels documents. En effet, les chasseurs ont tout intérêt à être transparents.

En tout état de cause, il convient de souligner que, au cours de la CDCFS du 9 mai 2023, la vice-Présidente de l'association AEVA a salué les efforts accomplis par la Fédération départementale des chasseurs :

« L'analyse des carnets de prélèvement est présentée en annexe 2.

Le président de la fédération de chasse présente oralement le bilan joint en annexe 2 bis.

Mme PAVIS souligne le changement qu'elle remercie et en particulier l'implication dans les études qui est très intéressante.

(...) »

En réalité, le bilan définitif arrêté pour 2022/2023 des carnets de prélèvements est le suivant (**PRODUCTION 29**) :

- pour la Guadeloupe, 1 104 carnets retournés sur les 2 530 soit 44 % ;
- pour Saint-Martin, 50 carnets retournés sur les 90 soit 56 %.

Ce même document indique le nombre de prélèvements par espèce sur toute la saison et notamment :

- 7 874 Pigeons à cou rouge ;
- 251 Colombes à croissants ;

Tous les prélèvements par espèce sont détaillés dans ledit document de la **PRODUCTION 30** pour la saison 2022/2023 et dans le document en **PRODUCTION 31** pour la saison 2023/2024 dont il sera souligné un nombre de carnets rendus plus élevé.

En outre, et pour contredire les allégations des requérantes concernant le nombre de prélèvements, ce même rapport de synthèse indique le nombre de chasseurs ayant prélevé une espèce et le nombre de prises moyennes par chasseur. C'est ainsi qu'il est intéressant de lire que, pour la saison 2022/2023 :

- seuls 61 chasseurs ont prélevé des Colombes à croissants avec une moyenne de 4,11 individus par chasseur ;
- 565 chasseurs ont prélevé des Pigeons à cou rouge avec une moyenne de 13,94 individus par chasseur.

Ces données démontrent que toutes les espèces chassables ne présentent pas le même intérêt pour les chasseurs. C'est ainsi que certaines espèces sont plus convoitées que d'autres :

- le Pigeon à cou rouge représente 26,20 % des prélèvements d'oiseaux ;
- la Colombe à croissants représente 0,84 % des prélèvements d'oiseaux.

Enfin, la Fédération des chasseurs produit le bilan des contrôles à la chasse réalisés par l'OFB en 2022 (**PRODUCTION 30**) :

- nombre de chasseurs contrôlés : 100 ;
- nombre de chasseurs en conformité : 87 ;
- nombre de chasseurs en infraction : 13.

5. Le compte rendu de réunion du CDCFS du 31 mai 2023 en Martinique est instructif (**PRODUCTION 32**), plus particulièrement les observations de l'Office Français de la Biodiversité qui précise que :

« S'agissant du pigeon à cou rouge, c'est globalement une espèce caribéenne. (...). La Martinique peut héberger 534 134 individus »

4. Informations OFB : synthèse bibliographique sur les limicoles, pigeons à cou rouge et exploitation des données des carnets de chasse

M. BELFAN précise que les études sont faites par le Canada car les oiseaux nichent dans ce territoire avant de migrer.

Monsieur RATEAU (OFB) explique que la mortalité soutenable est la mortalité qu'un homme peut soumettre à une espèce sans risquer de la faire disparaître.

Il indique que le déclin des limicoles s'accélère sensiblement.

Les tendances d'évolution sont suffisamment inquiétantes pour passer en catégories d'espèces vulnérables ou en danger.

S'agissant du pigeon à cou rouge, Monsieur RATEAU explique que c'est globalement une espèce caribéenne. Il y en a également en Floride et au Venezuela mais cela reste à la marge. Les effectifs de ces pigeons sont très influencés par les intempéries (notamment les cyclones) mais que la situation se rétablit très rapidement. La Martinique peut héberger 534 134 individus. Par ailleurs, une étude démontre qu'entre les individus de Porto Rico, de Guadeloupe et de Martinique, il n'existe presque aucune différenciation génétique. Il s'agirait donc probablement d'une seule population caribéenne.

Monsieur RATEAU souligne le caractère essentiel des carnets de chasse et des enquêtes chasse.

Il a été constaté un déclin des captures des limicoles tandis que les captures des autres oiseaux ont augmenté.

Monsieur BONIFACE souhaite revenir sur la page 9 et explique que les chasseurs de Martinique sont bien en deçà du stade de prélèvement indiqué. Ce qui tendrait à démontrer que les chasseurs ne sont pas la cause principale du déclin.

6. Sur la période migratoire et l'impossible période de nidification

Les requérantes tentent de tromper le Tribunal en essayant d'affirmer, sans le démontrer, que la période de chasse aurait lieu pendant la période de nidification.

Ce faisant, elles font la démonstration de leur ignorance des choses de la nature.

Effectivement, il n'y a pas de colonie de Pigeons à cou rouge nicheurs pendant la période de chasse.

La totalité des oiseaux est en migration.

On comprendra aisément qu'un couple de pigeons qui a des oisillons au nid ne peut les laisser et entamer une migration !

Le cycle migratoire n'est pas chose nouvelle, il répond à des éléments du cycle de la vie totalement extérieurs à l'homme tout en étant cohérents et compréhensibles.

C'est ainsi qu'il est observé de tous temps que la majeure partie de la reproduction se faisait de février à juin avec un pic sur les mois d'avril et mai. Cela est cohérent car c'est à cette période de l'année que les jours sont les plus longs.

Pour clore le sujet, la Fédération départementale des chasseurs a fait réaliser une étude scientifique dont il résulte clairement qu'il n'y a pas de nidification pendant la période de chasse (**PRODUCTION 24**).

Et la même étude est envisagée concernant la Colombe à croissant, selon le même protocole, qui nécessite que des prélèvements soient réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2024 (**PRODUCTION 35**).

7. Sur la liste rouge UICN

La question doit être posée aux associations requérantes.

Comment se fait-il, avec toutes les informations que les requérantes apportent, que l'UICN maintienne dans sa liste l'affirmation selon laquelle on ne connaît pas les données ?

Il y a ici une contradiction complète.

Par ailleurs, la liste UICN en Martinique fait ressortir que l'espèce est classée NT ce qui signifie clairement qu'elle n'est pas menacée ou en danger (**PRODUCTION 33**).

8. Sur l'application de la charte de l'environnement

Les associations requérantes tentent de lier la prétendue absence de données à l'application du principe de précaution.

Elles procèdent surtout d'une part à une mauvaise lecture et application de l'article 5 du Code de l'environnement qui ne prévoit pas que l'office du juge, en application du principe de précaution, est d'interdire mais au contraire de veiller à ce qu'il y ait la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et d'adoption, de la part de l'administration de mesures proportionnées.

Tel est bien le cas en l'espèce dès lors que l'arrêté préfectoral limite et encadre la chasse du Pigeon à cou rouge.

Celle-ci n'est pas libre et absolue, bien au contraire, comme cela a été démontré.

Des moyens importants ont été mis en œuvre parallèlement afin d'étudier plus précisément l'évolution de l'espèce avec l'organisation Caribaea Initiative.

La suspension de la chasse entraverait les avancées scientifiques et le travail de fond effectué sur les espèces.

La juridiction de céans doit savoir qu'une suspension de la chasse de la Colombe à croissants empêcherait la réalisation d'une étude du même type que celle réalisée au bénéfice du Pigeon à cou rouge sur la nidification (cf. **PRODUCTION 35**).

De plus, il ne saurait aussi être omis l'application de l'article 6 de la Charte de l'environnement qui prévoit que :

« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

Or, comme cela a déjà été rappelé, les dispositions de l'article L. 420-1 du Code de l'environnement prévoient que :

*« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. **La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.***

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »

Priver les chasseurs de l'exercice de la chasse reviendrait donc à porter atteinte à l'article 6 de la Charte de l'environnement mais aussi à violer le principe fondamental de conciliation fixée par décision du Conseil constitutionnel du 28 avril 2005 n°2005-514DC qui rappelle que « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.* »

Il ne saurait être oublié l'étude socio-économique récente qui démontre l'importance de la chasse dans le milieu social, économique, environnemental et culturel (**PRODUCTION 34**).

9. Sur l'analyse de CARIBAEA INITIATIVE

Dans une note circonstanciée produite par l'organisation indépendante CARIBAEA INITIATIVE suite à la connaissance portée du présent contentieux (**PRODUCTION 9**), l'organisation relève que :

« Nous souhaitons apporter un avis objectif basé uniquement sur l'analyse de la littérature scientifique et des arguments ou affirmation émanant de certaines ONG internationales. Nous nous plaçons du point de vue de la biologie des populations dans une perspective de gestion adaptative des espèces de gibier. Nous ne nous prononçons pas sur les aspects moraux ou éthiques liés à l'activité cynégétique que nous considérons comme un outil potentiel, parmi d'autres, de gestion des populations animales, dès lors qu'elle est pratiquée de façon raisonnée.

(...)

Situation actuelle de la population du Pigeon à cou rouge et conséquences pour le maintien de sa chasse en Guadeloupe

Les arguments avancés de façon récurrente en opposition à l'inscription du Pigeon à cou rouge sur la liste des espèces chassables en Guadeloupe nous apparaissent être en grande part dénués de fondement. En effet, ils reposent sur des données assez anciennes, issues le plus souvent de simples guides ornithologiques, et non-représentatives de la situation actuelle de l'espèce. L'argumentation développée ne repose pas sur des données scientifiques solides ou en proposent une interprétation erronée et ignore plusieurs résultats récents.

Le statut actuel de conservation de l'espèce ne peut motiver l'interdiction de la chasse en Guadeloupe.

(...)

Rien ne permet donc d'affirmer qu'un prélèvement cynégétique raisonnable en Guadeloupe porterait une atteinte sérieuse à la dynamique démographique de l'espèce. Il faut aussi tenir compte d'un autre aspect important.

(...)

En conclusion, il appartient aux autorités compétentes de statuer raisonnablement sur la question de l'ouverture de la chasse au Pigeon à cou rouge au-delà d'un principe de précaution qui n'est soutenu ni par l'évidence scientifique ni par le bon sens. Dans un souci de répondre aux aspirations légitimes des chasseurs de maintenir une activité qui peut être vue comme traditionnelle et

relevant de la culture locale tout en assurant les associations de protection de la nature que le prélèvement reste maîtrisé, nous recommandons de situer celui-ci à 15 000 individus pour la saison 2024-2025. »

Il est clair que ces propos ne permettent pas d'interdire et de suspendre la chasse. Quant à la divergence de quotas, il importe de préciser que le quota préfectoral est un plafond dont on sait qu'il sera difficile à atteindre à l'aune des prélèvements des années précédentes.

En conséquence, l'argumentation adverse ne pourra qu'être rejetée.

XI. SUR LA CHASSE DES LIMICOLES

Les limicoles (page 59 de l'étude de Marion RENAUD) trouvent en Guadeloupe plusieurs zones susceptibles de les accueillir, l'île étant une halte très importante pour le stationnement de différentes espèces aussi bien lors des périodes de migration postnuptiales (septembre à novembre) que pendant les mois d'hivernage (décembre à février).

La chute des effectifs qui a eu lieu en 2006 n'est due qu'à l'absence de ressources alimentaires. Les facteurs de déclin sont énumérés en pages 71 et 72 : la chasse n'est pas mise en cause.

Cette étude mentionne par ailleurs le « *Business plan migratoire de l'Atlantique* » qui a pour objectif d'augmenter les niveaux de populations des limicoles « correspondants » au sein de la voie de migration de 10 % à 15 % sur une période de dix ans.

Parmi les mesures proposées par ce plan, et pour atteindre cet objectif, la chasse n'est pas interdite : il est proposé de « *Réduire la pression de chasse* » en instaurant « *des prélèvements légaux et durables des limicoles* » et « *une diminution du braconnage dans les îles Caraïbes et les pays d'Amérique du nord* ».

Cet objectif est le même que celui poursuivi par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe.

Les requérantes fournissent une approche globale du sujet « Limicoles ».

Or, la requête ne présente que quelques chiffres – sortis d'un contexte plus large – ayant trait à des espèces soigneusement triées pour les besoins de la cause.

Il est navrant de constater que même les limites que se donnent les autorités préfectorales et cynégétiques par exemple en termes de quotas ne trouvent grâce aux yeux des requérantes. Lorsqu'il y a des quotas, ils sont insuffisants. Lorsqu'il n'y en a pas, il faudrait en instituer !

C'est ainsi qu'il est imposé un quota maximum de 80 pièces au total sur la saison et 450 pièces pour le pluvier bronzé.

Disons-le, si ces prélèvements maximums de quelques dizaines devaient avoir un impact, lesdites espèces ne seraient pas classées en préoccupation mineure mais en danger critique, voire en danger.

En limitant le nombre de prélèvements, en prévoyant des zones refuges et de réserves, l'autorité préfectorale et la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe mettent en œuvre des mesures de conservation.

PAR CES MOTIFS

Et sous réserves de tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe conclut à ce qu'il plaise au Juge des référés :

- REJETER la requête des associations LPO, ASPAS, AFSA, TO-TI-JON, AMAZONIA, et AVEA ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et notamment celles de présenter des observations orales à la barre par l'intermédiaire du CABINET BASTILLE AVOCATS – Maître Charles LAGIER – Maître Thomas BONZY, Avocats au Barreau de Lyon

Fait à Caluire, le 16 septembre 2024

Thomas BONZY
Avocat associé

Ch. LAGIER